

Liii.

(...)

grossoye.

Pactes de mariage, Bremond,  
Laporte /

Au nom de dieu soict l( )**an mil**

.....

**six cens soixante treze & le douziesme** jour  
du mois de **febvrier** apres midy regnant nostre  
souverain et tres chrestien prince louis quatorze  
du nom par la grace de dieu roy de france et de  
navarre dans **villemur** dioceze bas montauban  
et seneschauee de toloze par devant moy  
notaire establis personnellement m(aître)  
**gaspard bremond greffier de monsieur le juge  
de villemur** d( )une part, & **mathieu laporte  
maistre sarger marie miquelle** mariés &  
**claire laporte** leur filhe legitime et naturelle  
rezidans audict villemur lesquelles parties  
de gré sur le mariage traicté entre les dictz  
bremond et claire laporte que moyenant la  
grace de dieu s accomplira ont faicts  
les pactes suivans en premier lieu  
qu( )ils seront conjointz en mariage & **celebreront  
icelluy en face de sainte mere eglise  
catholique** et apostolique romayne  
dont ilz font proffession a la premiere et  
seule requisition de l'une ou de l( )autre, les  
bans publics et legitime empechemant  
cessant pour le support duquel  
lesdictz laporte et miquelle maries ont  
donné et constitué donnent &  
constituent en dot et verquiere a ladicte

.....

L. iiii.

claire laporte leur filhe et par consequant aud(it)  
bremond fucteurs espoux scavoir ledict  
laporte pere de son chefz la somme de cent  
livres, une robe noire et un cotilhon raze  
couleur de feu a son usage, un lict concistant

en coitte coissin remplis suffisamment de  
plume une couverture layne blanche de valeur  
de quinze livres six linseuls, une douzaine  
serviettes et trois napes toile de brin le  
tout noeuft payable les dotallises auparavant  
les espousailles, & ladicte somme de cent  
livres dans un an prochain a compter des huy  
sans intherestz, et ladicte miquelle  
mere donne et constitue de son chefz  
la moitié d( )une piece de terre et vigne joignant  
qu( )elle a scize dans le consulat de ceste  
ville **terroir** appele **de pontous** de la  
contenance en tout de  
confrontant du levant terre et vigne de  
jacques cabarrot midy le fleuve de tarn  
chemin tendant de villemur a pontous  
entred eux couchant terre et vigne qu'a  
esté de feu michel gay dict manné  
possédé par les heretiers de marie limosy  
et de septentrion le chemin tendant dudict

.....  
villemur a **cambourel** & autres confrontations  
legitimes sy de plus vraies et meilleures  
y en a avec ses entrées yssues passages  
servitudes droictz et appartenances anciennes  
et accoustumés sans soy rien rezerver ny  
rettenir soubs l( )oblie deue a sa majesté  
seigneur viscomte de villemur & la taille  
royal franche d autres subcides et quitte  
des arreirages de l( )un et de l( )autre ensemble  
de tous debtes et ypotheques a( )perpetuitte  
pour par lesdicts fucteurs espoux d( )ors  
en avant en jouir faire et disposer a leurs  
plaisirs et volontés auquel effect s( )en est  
dessaisie et devestue et en a investus  
et mis en possession lesdicts fucteurs  
espoux par le bail de ce contract avec  
promesse de leur en porter plaine esviction  
et garentie, et receue que ladicte  
entiere constitution soit par ledict  
bremond il sera tenu de la recognoistre  
et assigner ainsy que d ors et desia  
partant qu( )est de( )besoing par vertu de  
ce contract la recognoist et assigne  
a ladicte claire laporte sa fucteure  
espouze sur tous et chacuns ses biens

presans et advenir pour luy estre randue et restitué ou autres a quy il appartiendra le cas y escheant avec le droict d augmant quy est moitie moingz des sommes de deniers suivant les uz et coustumes du presant pais de langued oc et celes dudict villemur selon lesquelles les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir que la femme predecendant le mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa vie des cas dottaux de la femme & au( )contraire le mary predecendant la femme icelle a option de repetter sa dot avec ledict droict d augmant duquel augmant ele jouist aussy sa vie durant ou bien en laissant l( )un et l( )autre de prendre pension et entretien sur les biens du mary tant que deme(u)re vefve soubz son nom suivant sa qualitté et portée desdicts biens & outre ce luy appartient toutes ses robes bagues et joyaux d ou qu iceux luy ayent esté donnés et se trouvera saisie, sy est pacte arresté entre parties que lesdicts mariés seront tenus de recepvoir

.....

et loger lesdicts fucteurs espoux dans leur maison d'habitation ou ils vivront a mesme pain pot et feu auquel effect ledict bremaond aportera tous les fruicts et revenus qu( )il recuilhira a ladicte ]piece[ moitie de piece constitué ensemble tous ceux qu( )il recuilhira a son bien. et a tenit ce dessus ainsy stipullé par( )les parties icelles chacune pour( )ce quy la conserne ont obliges tous leurs biens presans et advenir qu ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renonciations requises et l( )ont juré a dieu par seremant en presance de monsieur m(aîtr)e **jean courdurier de crouset** conseiller du roy et son maistre particulier des eaux et forestz monsieur m(aîtr)e **jean molinier** aussy conseiller du roy lieutenant en la judicature de villelongue siege de ceste ville **barthelemy faure maistre chirurgien oncle** de ladicte fucteure espouze m(aîtr)e paul bousquet praticien jean bousquet marchand audict villemur signes avec ledict

bremond fucteur espoux lesdicts

.....  
L vi.

laporte miquelle maries et fucteure espouze  
ont declaré ne scavoir, & moy notaire  
requis,

Courdurier de Crouset

Bremond

Molinier, p(rése)nt      Faure, pres(en)t

Bousquet, p(rése)nt      Bousquet

Custos, not(aire)